

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 203

présenté par
M. Falorni et M. Krabal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

I. – Les articles 284 *bis* à 284 *sexies* du code des douanes sont abrogés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, couramment appelée « taxe à l'essieu ».

Cette taxe, définie par la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation des routes, a pour objet d'imposer les poids lourds pour leur circulation sur le réseau routier.

Or, la directive 2006/38/CE dite « Eurovignette II » modifie la directive 1999/62/CE. Et les modalités d'application de l'écotaxe poids lourds prévues par le présent projet de loi correspondent en grande partie à la transposition de cette directive « Eurovignette II ».

Même si le réseau routier est strictement délimité pour l'écotaxe poids lourds et si la « taxe à l'essieu » s'applique uniquement à partir de 12 tonnes, il y aura nécessairement de nombreux cas de double taxation pour le même objet.

Enfin, le maintien de la « taxe à l'essieu » aggraverait les fortes distorsions de concurrence dont souffrent déjà nos entreprises françaises face aux entreprises étrangères qui n'y sont pas soumises.

En termes de compétitivité, cela s'avèrerait un handicap supplémentaire à surmonter dont l'économie française pourrait se passer.